



20 FEB. 2018

Avis public n° 01/18

**Mesure de sauvegarde sur les importations de tôles laminées à froid et tôles plaquées
ou revêtues**

**Exclusion de certains types de tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues du
champs d'application de la mesure de sauvegarde définitive**

Conformément à l'article 64 de la loi n° 15-19 relative aux mesures de défense commerciale, une mesure de sauvegarde définitive a été appliquée sur les importations de tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues. Cette mesure a été concrétisée par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Économie numérique et du Ministre de l'Économie et des Finances n° 2860-15 du 1^{er} kaada 1436 (17 août 2015) tel que modifié.

Suite à la mise en application de la mesure susvisée, certaines entreprises locales importatrices ont demandé l'exclusion de certains types spécifiques de tôles du champs d'application de ladite mesure étant donné que ces dernières ne sont pas produites localement. Il s'agit de feuillards métalliques teintés et cirés pour le recyclage du bois, acier tréfilé, caisses en bois et d'autres produits et des tôles laminées à froid étamées, vernies et imprimées destinées à la fabrication des seaux pour peinture.

Suite à l'examen desdites demandes, ce Ministère a jugé opportun d'exclure les tôles susmentionnées de l'application de ladite mesure de sauvegarde définitive.

Conformément à l'arrêté conjoint n° 0207-18 du 19 janvier 2018 du Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie numérique et du Ministre de l'Économie et des Finances, l'approbation de cette exclusion est subordonnée à la présentation, par les importateurs, d'une facture dûment visée par le Département de l'Industrie.

A cet effet, les importateurs concernés sont priés d'adresser leurs demandes au Département de l'Industrie, chargé de la gestion de cette procédure d'exclusion.

Cette procédure est entrée en vigueur le 13 février 2018 suite à sa publication au bulletin officiel n°6647 (du 12 février 2018).

